

Le 19/01/2011

Nos propositions concernant le défenseur des enfants :

Compte-tenu de la spécificité des droits de l'enfant, donner au Défenseur des enfants un cadre d'action et des compétences spécifiques.

- **Permettre au Défenseur des enfants de s'autosaisir** des situations mettant en cause l'intérêt supérieur ou les droits de l'enfant afin de consolider la position adoptée à l'Assemblée Nationale qui autorise une saisine directe (article 5 bis).
- **Elargir la saisine directe du Défenseur des enfants** à toute association sans distinction d'objet afin de faire écho à la saisine du Défenseur des droits pour les situations mettant en cause l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant (article 5 bis).
- Elargir les attributions du Défenseur des enfants afin qu'il puisse **présenter des observations écrites ou orales à la demande des juridictions** civiles, administratives et pénale, sur les dossiers qu'il instruit (article 11A).
- **Supprimer le collège** auprès du Défenseur des enfants pour renforcer le rôle de ce dernier et reconnaître la spécificité des droits des enfants (article 12).
- **Rendre obligatoire l'avis préalable du Défenseur des enfants** sur l'opportunité de toute intervention du Défenseur des droits sur les situations mettant en cause l'intérêt et les droits de l'enfant. (articles 20 et 21).
- **Elargir les prérogatives du Défenseur des enfants** pour qu'il puisse émettre toute recommandation ou avis visant à garantir le respect des droits de l'enfant ou à remédier à toute pratique contraire à l'intérêt supérieur et aux droits de l'enfant (article 21) ; qu'il puisse rendre un avis sur tout projet de loi concernant les enfants (article 25) ; qu'il puisse proposer l'intégration de droits reconnus à l'enfant par les conventions ratifiées et signées par la France (article 25).
- **Conserver les prérogatives actuelles du Défenseur des enfants au niveau international** par la participation aux travaux préparatoires de l'audition de la France devant le comité des droits de l'enfant de l'ONU (article 25)
- **Doter le Défenseur des enfants d'une communication** propre, notamment en matière de promotion des droits de l'enfant (article 26 bis) et pour la présentation d'un rapport spécifique consacré aux droits de l'enfant à l'occasion du 20 novembre. (Article 27).
- **Maintenir le réseau des délégués territoriaux de l'actuel Défenseur des enfants par l'inscription dans la loi de délégués territoriaux** aux droits de l'enfant chargés de la défense et à la promotion des droits de l'enfant (Article 28)

Permettre un respect effectif de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant

- **Etablir la possibilité d'assistance par un conseil** dans les cas concernant l'intérêt et les droits de l'enfant, au même titre que pour les autres champs de compétences du Défenseur des droits (Article 15).
- **Exclure les situations** mettant en cause l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant de **la résolution à l'amiable des dossiers**, la médiation n'étant envisageable qu'entre adulte. (Article 21 bis)
- **Exclure les transactions financières** du règlement de situation mettant en cause l'intérêt supérieur ou les droits de l'enfant, ces derniers ne sont pas négociables, ils ne peuvent être soumis à une contrepartie financière. (Article 22)
- **Conditionner l'information des représentants légaux** d'un enfant de la saisine du Défenseur des enfants ou du Défenseur des droits à son intérêt supérieur. (Article 29)